

ARRETE N°24A38

<u>Prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Schéma de Cohérence Territoriale (PLUi valant SCoT)</u>

Le Président de l'Agglomération Seine-Eure,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et la communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1^{er} septembre 2019,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et sulvants.

Vu la délibération n°19-339 en date du 19 décembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Schéma de Cohérence Territoriale (PLUI valant SCoT) de l'ancienne Communauté de Communes Eure Madrie Seine,

Vu la délibération n°22-10 en date du 27 janvier 2022 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant la modification n°1 du PLUi valant SCoT,

Vu la délibération n°22-292 en date du 20 octobre 2022 du conseil communautaire approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCoT afin de permettre la réalisation d'une plateforme multimodale sur la commune du Val d'Hazey,

Vu l'arrêté n°23-06 en date du 5 janvier 2023 du Président de l'Agglomération Seine-Eure prescrivant la modification n°3 du Plan Local d'urbanisme intercommunal valant SCoT.

Vu la délibération n°2023-171 en date du 29 juin 2023 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant la modification n°2 du PLUi valant SCoT,

Vu l'arrêté n°23-45 en date du 28 septembre 2023 du Président de l'Agglomération Seine-Eure prescrivant la modification n°3 du Plan Local d'urbanisme intercommunal valant SCoT,

Vu la délibération n°24-37 en date du 22 février 2024 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant la modification n°3 du PLUi valant SCoT,



Considérant que les modifications envisagées ont pour objet de procéder à des modifications du règlement écrit ainsi que les règles graphiques et les plans de zonage 1 et 2 pour la parcelle ZB 0073 de la commune de Saint-Pierre de Bailleul afin d'autoriser un projet de stockage d'énergie sur batteries.

Considérant que les modifications envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée (article L.153-45 à L.153-48 du code de l'Urbanisme) dans la mesure où elles :

- Ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- Ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- N'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- Ne créent pas d'orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.



ARRETE

ARTICLE 1 – Il est décidé de prescrire la procédure de modification du PLUi valant SCoT selon la procédure de modification simplifiée définie à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

Le projet de modification a pour but de procéder à des modifications du règlement écrit ainsi que les règles graphiques et les plans de zonage 1 et 2 pour la parcelle ZB 0073 de la commune de Saint-Pierre de Bailleul afin d'autoriser l'implantation d'unités de stockage d'énergie sur batteries.

ARTICLE 2 — En application de l'article L.153-40 du code de l'Urbanisme, le projet de modification n° du PLUi valant SCoT sera notifié aux maire de la commune de Saint-Pierre-de-Bailleul pour laquelle il s'applique, à Monsieur le Préfet de l'Eure et aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'Urbanisme). Le cas échéant, les avis seront joints au dossier de mise à disposition du public.

La prescription de ladite mise à disposition fera l'objet d'une délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée n°1 du PLUI valant SCoT, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public, sera soumis à l'approbation du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'urbanisme. Il sera affiché sur les panneaux prévus à cet effet des Mairies de l'anclenne Communauté de Communes Eure Madrie Seine et de l'Hôtel d'Agglomération Seine-Eure pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le Département de l'Eure.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut être contesté :

- Soit en saisissant le Tribunal de Rouen d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr),
- Soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

ARTICLE 6 — Une copie du présent arrêté sera adressée :



- Au maire de la commune Saint-Pierre-de-Bailleul pour laquelle le PLUi valant SCoT s'applique.
- A Monsieur le Préfet de l'Eure

• A Monsieur le Sous-Préfet des Andelys

Fait à Louviers, le 26 AVR 2024

Le Président

Par délégation Le Directeur Général A

Bernard LEROY Mathley TRAISNEL

Accusé de réception en préfecture 027-200089456-20240426-ARRETE24A38-AR Date de télétransmission : 26/04/2024 Date de réception préfecture : 26/04/2024